



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Andorre*, Angola*, Arménie*, Australie*, Autriche, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Colombie*, Comores*, Croatie*, Cuba, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Israël*, Italie, Kirghizistan*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Monténégro, Norvège*, Pays-Bas*, Paraguay*, Philippines, Portugal*, République de Moldova*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Sierra Leone, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Turquie*, Ukraine*, Uruguay*, Venezuela (République bolivarienne de):
projet de résolution**

26/...

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives au problème de la traite des êtres humains, en particulier femmes et des enfants,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s’y rapportant, et réaffirmant en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui,

Rappelant également la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l’Organisation internationale du Travail, et rappelant l’adoption par l’Organisation, en 2014, du Protocole se rapportant à la Convention sur le travail forcé et la Recommandation (n° 203) relative aux mesures supplémentaires pour l’élimination effective du travail forcé, 2014,

Prenant note de la décision de l’Assemblée générale de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d’êtres humains¹,

Prenant note également des Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains²: recommandations et commentaires y relatifs élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme,

Rappelant le Plan d’action mondial de l’ONU pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 20/3, du 15 avril 2011, concernant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l’homme, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le Comité des droits de l’enfant et le Comité contre la torture concernant la persistance de la traite et la vulnérabilité des victimes de la traite face aux violations des droits de l’homme et aux atteintes aux droits de l’homme,

Affirmant que la traite êtres humains viole et compromet ou réduit à néant l’exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales, continue de représenter un grave problème pour l’humanité et appelle une évaluation et une réponse internationale concertée ainsi qu’une réelle coopération, multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d’origine, de transit et de destination en vue de son élimination,

Reconnaissant que les victimes de la traite des êtres humains sont exposées à de multiples formes de discrimination et de violence, fondées notamment sur le sexe, l’âge, la race, le handicap, l’origine ethnique, la culture et la religion, ainsi que sur l’origine nationale ou sociale ou tout autre situation, et que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des êtres humains,

Reconnaissant également que les personnes n’ayant pas de nationalité ou dont la naissance n’a pas été enregistrée sont particulièrement vulnérables à la traite,

Constatant avec préoccupation qu’une partie de la demande alimentant l’exploitation sexuelle, l’exploitation par le travail et le trafic illégal d’organes est satisfaite par la traite des personnes,

Gardant à l’esprit que tous les États ont l’obligation de faire preuve de diligence pour lutter contre la traite des personnes, d’enquêter sur les cas de traite et d’en sanctionner les auteurs, de protéger les victimes, d’assurer leur protection et de leur permettre d’engager

¹ Résolution 68/192 de l’Assemblée générale.

² E/2002/68/Add.1.

des recours, et que le fait de s'exonérer de cette obligation viole, compromet ou réduit à néant l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes,

Reconnaissant l'importance des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, s'agissant de prévenir et de promouvoir la lutte mondiale contre la traite des êtres humains, ainsi que de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme des victimes de la traite et le respect à cet égard,

Se félicitant de la coopération des États qui ont accepté les demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et qui ont répondu à ses demandes d'information,

Prenant note avec intérêt des travaux de la Rapporteuse spéciale s'agissant de l'élaboration des principes fondamentaux sur le droit à un recours effectif pour les victimes de traite, annexés au rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³, et prenant acte avec intérêt des consultations régionales et mondiales organisées par la Rapporteuse spéciale avec toutes les parties prenantes concernées portant sur les principes de base relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif, ainsi que du rapport de la Haut-Commissaire, comme indiqué dans la résolution 20/1 du 5 juillet 2012, du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2 sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le bilan des dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants⁴;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale afin de lui permettre, notamment:

a) De promouvoir la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures efficaces pour faire respecter et protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite;

b) De promouvoir la mise en œuvre effective des normes et textes internationaux pertinents et de contribuer à leur amélioration;

c) D'intégrer une perspective prenant en compte le sexe et l'âge dans l'ensemble des travaux relevant de son mandat, notamment en identifiant les vulnérabilités spécifiques liées au sexe et à l'âge eu égard à la question de la traite des êtres humains;

d) D'identifier, de partager et de promouvoir les bonnes pratiques visant à faire respecter et protéger les droits de l'homme des victimes de la traite, et d'identifier les failles en la matière, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite;

e) D'examiner l'incidence des mesures prises aux plans national, régional et international destinées à lutter contre la traite des être humains sur les droits de l'homme des victimes de la traite afin de proposer des réponses adéquates aux difficultés existantes à cet égard et d'éviter de les victimiser à nouveau;

f) D'accorder une importance particulière aux recommandations touchant des solutions concrètes relatives à la mise en œuvre des droits en rapport avec le mandat, notamment en identifiant des domaines et des moyens spécifiques de coopération

³ A/HRC/26/18.

⁴ A/HRC/26/37.

internationale et régionale et de renforcement des capacités afin de lutter contre la traite des êtres humains;

g) De solliciter, recevoir et échanger des informations sur la traite des êtres humains, émanant des gouvernements, des organes conventionnels pertinents, des procédures spéciales, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales, de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres sources, y compris les victimes de la traite ou leurs représentants, selon que de besoin, et de leur en adresser, et, conformément à la pratique établie, de répondre efficacement aux informations fiables concernant des violations alléguées des droits de l'homme, afin de protéger les droits fondamentaux des victimes réelles ou potentielles de la traite;

h) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organes, institutions et mécanismes pertinents de l'ONU, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail et le Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, les organes conventionnels pertinents, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé;

i) De coopérer étroitement avec la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment son Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs, et d'assister à leur session annuelle et d'y participer, sur invitation;

j) De poursuivre les consultations avec les États par l'intermédiaire de ses acteurs au niveau national chargés de lutter contre la traite des personnes, notamment les rapporteurs, les coordonateurs et les commissions nationales ainsi qu'avec les mécanismes des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de contribuer au renforcement de la coopération entre ces acteurs;

k) De rendre compte annuellement de la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leur programme de travail respectif;

3. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à répondre favorablement à ses demandes de visite dans leur pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et à réagir promptement à ses appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Encourage vivement* les gouvernements à se référer aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations élaborées par le Haut-Commissariat⁵, qui constituent un instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs activités visant à lutter contre la traite des personnes;

5. *Exhorte* les États et les organisations sous-régionales, régionales et multilatérales à élaborer et à renforcer des stratégies et des plans d'action pour lutter contre la traite des êtres humains dans l'optique d'une approche axée sur les victimes;

⁵ E/2002/68/Add.1.

6. *Invite* les États et autres parties intéressées à contribuer encore au Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de continuer à examiner la question de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, conformément à son programme de travail annuel.
